

COMMUNE DE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
(Vienne)

CARTE COMMUNALE



ANNEXE SANITAIRE - ASSAINISSEMENT

Notice technique

Cette notice comprend :

- un rappel sur les compétences et obligations des communes en matière d'assainissement,
- l'Arrêté du 6 Mai 1996
- La Circulaire du 22 mai 1997
- L'Arrêté préfectoral du 19 mai 1998.

Compétences et obligations des communes en matière d'assainissement

Le zonage

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application renforcent les compétences et les obligations des collectivités locales en matière d'assainissement.

L'article 35 de cette même loi complète le code des collectivités territoriales par l'article L.2224-10 qui prévoit que les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones relevant de l'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur stockage, leur épuration, leur rejet ou leur réutilisation.
- les zones relevant de l'assainissement non collectif, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage doit être inscrit dans la Carte Communale.

Le financement de l'assainissement

L'article L.2224-8 du code des collectivités territoriales prévoit que les collectivités locales prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration des eaux usées et élimination des boues qu'elles produisent) et aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement autonome moyennant le paiement d'une redevance par les particuliers.

Avant la loi sur l'eau, les communes étaient tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration, mais il n'existait pas d'obligation générale sur l'ensemble des prestations prévues à l'article L.2224-8.

Tous les particuliers raccordables au réseau d'assainissement, qu'ils soient ou non raccordés, doivent s'acquitter de cette redevance prévue par les articles L.2224-12 du code des collectivités territoriales.

Le raccordement au réseau d'assainissement

Lorsqu'un réseau est créé, le raccordement est obligatoire sauf exonérations exceptionnelles fixées par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 qui visent notamment les habitations difficilement raccordables. Cependant, ces dernières doivent être équipées d'installations d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

- Tous les ouvrages d'aménagements d'eaux usées jusqu'à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire.
- La commune doit contrôler la conformité des installations correspondantes (article L.1331-4 du code de la santé publique).
- Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition (articles L.1331-11 du code de la santé publique).
- La commune peut exiger que le propriétaire remédie aux malversations ou erreurs constatées et mettre en demeure de procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé.
- Le raccordement doit intervenir dans un délai de deux ans sauf prolongation de délai accordée par arrêté municipal. Si le Maire tarde à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la responsabilité de la commune. Si le propriétaire néglige cette obligation, la commune peut y procéder d'office après mise en demeure et aux frais du propriétaire, ou faire supporter la taxe (articles L.1331-6 du code de la santé publique) majorée jusqu'au maximum de 100 % fixée par le conseil municipal (articles L.1331-8 du code de la santé publique). Il en est de même pour le propriétaire dont l'habitation est dépourvue d'installations individuelles dans les communes où un service public de l'assainissement autonome a été mis en place.

Lorsqu'un immeuble est édifié postérieurement à l'implantation du réseau, le branchement soit direct, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est également obligatoire et à charge des propriétaires. L'obligation de raccordement résultant de l'acte administratif que constitue le permis de construire. Cette obligation pèse également sur le propriétaire d'une maison aménagée dans d'anciennes dépendances et bâtiments d'exploitation.

Le régime d'autorisation et de déclaration des ouvrages d'assainissement collectif

Les décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 instituent un régime de procédure d'autorisation ou de déclaration des installations d'assainissement. Ce ne sont donc plus les rejets en tant que tels qui sont soumis à autorisation ou déclaration mais les ouvrages dont ils proviennent. L'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement doit être pris en compte dans les prescriptions à fixer par l'autorisation.

Sont soumis à :

- déclaration, les stations d'épuration recevant un flux de pollution compris entre 200 Equivalents-Habitants (EH)¹ et 2000 EH
- autorisation, les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 2000 EH.

Tout ouvrage d'assainissement existant, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'une mise en conformité.

On notera que les communes sont tenues de collecter et de traiter leurs eaux usées à partir de ce même seuil de 2000 EH. En effet, le décret du 3 juin 1994 institue trois types d'obligations juridiques :

- les agglomérations de plus de 2.000 habitants devront collecter et traiter leurs eaux usées dans des délais échelonnés entre 1998 et 2005, suivant leur taille et la sensibilité des milieux récepteurs.
- des obligations de résultat seront ainsi recherchées, en termes de flux de pollution rejetés par les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.
- les communes devront définir, sur leur territoire, des zones d'assainissement collectif et non-collectif.

Aux termes de ce décret, une agglomération est définie comme une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système d'épuration unique.

¹ Equivalent-Habitant : Quantité journalière de pollution produite par habitant
(ex : 45 g de matières organiques par jour)

Mise en œuvre de l'auto-surveillance

L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées a consacré l'auto-surveillance comme moyen de connaissance du fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Les objectifs principaux de l'auto-surveillance sont de contrôler l'efficacité du traitement et de permettre à l'exploitant d'assurer le bon fonctionnement du système et d'alerter rapidement sur son dysfonctionnement. Les aménagements et les types d'analyses à réaliser sont rassemblés dans le tableau n° 1.

Tableau n° 1 : Mise en place de l'auto-surveillance des stations d'épuration

Taille de la station	Aménagement à réaliser	Type d'analyse	Année de réalisation
200 à 2.000 EH (12 à 120 kg DBO ₅ /j)	❖ un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée ou à la sortie (pour les lagunes entrée et sortie)	<u>Semaine</u> Tests NO ₃ , NH ₄ , PO ₄ sur eaux traitées <u>Mois</u> Q et DMF	2005
2.000 à 10.000 EH (120 à 600 kg DBO ₅ /j)	❖ un canal de mesure de débit équipé d'un débitmètre à l'entrée ou à la sortie ❖ un préleveur à poste fixe à l'entrée (réfrigéré) et un à la sortie (isotherme) dont le fonctionnement est asservi au débitmètre installé	<u>Jour</u> Q <u>Semaine</u> Tests NO ₃ , NH ₄ , PO ₄ <u>Mois</u> DMF, MES, DCO <u>Trimestre</u> DBO ₅ , NK, NH ₄ , NO ₂ , P _T et MS	2000
> 10.000 EH (> 600 kg DBO ₅ /j)	❖ un point de mesure à l'entrée, à la sortie et sur les by-pass comportant chacun un dispositif de mesure : débitmètre, préleveur (réfrigéré en entrée, isotherme ailleurs) à poste fixe ❖ un enregistreur graphique et/ou un système d'acquisition des données et un système de totalisation du débit journalier ❖ dispositif de comptage approprié permettant la mesure des volumes reçus de l'extérieur (matières de vidange, boues de curage du réseau...) ❖ une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation de la filière boue	<u>Jour</u> Q, P (PO ₄) et pluviométrie <u>Quinzaine</u> MES, DCO et MS <u>Mois</u> DBO ₅ , NK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , P _T et DMF	1999

- Q : Volume traité pendant 24 heures
 DBO₅ : Demande biologique en oxygène sur eau brute
 DCO : Demande chimique en oxygène sur eau brute
 MES : Matières en Suspension sur eau brute
 NK : Azote total Kjeldahl sur eau brute "azote ammoniacal et organique"
 PT : Phosphore total sur eau brute
 NO₂ / NO₃ / NH₄ : Nitrites / Nitrates / Azote ammoniacal sur eau filtrée
 P (PO₄) : Mesure de phosphore en sortie de station en période de déphosphatation
 MS : Matières sèches dans les boues (méthode RODIER)
 DMF : Données mensuelles de fonctionnement (boues produites, énergie consommée...)

Les installations d'assainissement individuel

Dans les zones d'assainissement non-collectif, délimitées par les communes, des systèmes autonomes adaptés au site devront permettre l'épuration des eaux usées tout en préservant la qualité des eaux superficielles et souterraines.

De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il résulte que la responsabilité en matière d'assainissement individuel est partagée entre trois intervenants :

1. le propriétaire qui a l'obligation de construire les installations
2. le locataire qui doit les faire fonctionner
3. la commune qui est chargée du contrôle (elle peut également s'occuper de l'entretien)

Ces obligations visent à la fois les immeubles à bâtir et les immeubles déjà construits.

Les textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel sont :

- l'Arrêté interministériel du 6 mai 1996
- la circulaire du 22 mai 1997
- l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998

Une norme publiée par l'AFNOR en décembre 1992 décrit les différentes filières de traitement des eaux usées domestiques (DTU 64.1 "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome").

Différents paramètres sont à prendre en considération pour déterminer le système d'assainissement individuel le mieux adapté à chaque parcelle :

- la possibilité d'évacuation (rejet superficiel ou souterrain)
- la surface disponible pour le traitement des eaux usées
- la perméabilité des sols
- la présence ou non de traces d'hydromorphie (engorgement temporaire)
- la pente du terrain

Dans tous les cas, une étude à la parcelle apparaît indispensable.

ARRETE N°98-ASS/SE-005

19 MAI 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Préfecture de la Vienne - DDASS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, et L.2224-8 à L.2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1 et L.2 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 1998 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogés les articles 30, 48, 449, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Art. 2 - En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif doit être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Art. 3 - Règles d'implantation - Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf doit être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Art. 4 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif - Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art. 5 - Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs - Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du

contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Art. 6 - Consultation des services de l'Etat - tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine doit être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 7 - Dispositifs particuliers - Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, sont subordonnés à une dérogation préfectorale.

Art. 8 - Exécution - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARRETE DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8 - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations

ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 - Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3 - Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur

minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1 - Lit filtrant drainé à flux vertical

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètres au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètres de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètres de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 - Autres dispositifs

1 - Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arrêté du 3 décembre 1996, article 1er) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition

qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

CIRCULAIRE DU 22 MAI 1997

Assainissement non collectif

Préfecture de la Vienne - D.D.A.S.S. - 19 mai 1998

2 arrêtés du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996)

Depuis la publication de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le dispositif législatif et réglementaire s'est progressivement mis en place, en particulier dans le domaine des assainissements, le dernier texte étant le décret 97-1133 du 8 décembre 1997 (JO du 10 décembre 1997) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Je tiens, par la présente circulaire, à vous apporter des précisions quant aux modalités de mise en œuvre des nouvelles compétences des communes en matière d'assainissement non collectif.

1 - COMPETENCE DES COMMUNES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Au terme des articles 2224-8 et 2224-0 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent assurer le contrôle de l'assainissement non collectif et prendre en charge les dépenses correspondantes ; elles peuvent, si elles le souhaitent, prendre également en charge leur entretien.

Le contenu du contrôle technique de l'assainissement non collectif est défini dans l'arrêté du 6 mai 1996 et comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement.

Ce contrôle devra être effectif au plus tard le 31 décembre 2005.

Les compétences communales définies précédemment constituent une mission de service public à caractère industriel et commercial.

A ce titre, les recettes du budget sont établies sous forme de redevances, évaluées en contrepartie d'un service rendu, et doivent équilibrer les dépenses.

Le service de contrôle de l'assainissement non collectif peut être géré en commun avec celui de l'assainissement collectif ; dans ce cas, le budget doit distinguer les deux activités, l'une ne pouvant participer au financement de l'autre.

La gestion du service peut être celle retenue pour tout service d'assainissement collectif : régie, délégation ou prestation de service, soit à l'échelon communal, soit à l'échelon intercommunal, voire départemental.

2 - LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : UN OUTIL DE GESTION

En application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et des articles 2 suivants du Décret n°94-469 du 3 juin 1994, la commune a l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif après enquête publique.

Les zones d'assainissement non collectif recouvrent en général les parties du territoire de la commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie

pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Au delà de la délimitation des zones d'"assainissement collectif" et "non collectif", l'étude doit permettre, pour ces dernières :

- L'analyse à priori de la compatibilité des filières d'assainissement non collectif avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal ;
- La définition des filières de traitement selon un sous zonage ;
- L'examen de la cohérence des zonages avec les servitudes liées à la protection des captages d'eau d'alimentation ;
- L'information des populations sur la politique d'assainissement communale et les contraintes qui s'attachent aux zonages.

Aussi, cette étude de zonage apparaît être un outil essentiel dans l'exercice des nouvelles compétences des communes, et tout particulièrement pour le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'assainissement non collectif.

La cohérence devra être recherchée également entre le zonage de l'assainissement non collectif et les documents d'urbanisme (P.L.U., MARNU). La loi sur l'eau a modifié l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur P.L.U., les zones prévues par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les deux procédures peuvent être avantagusement conduites simultanément.

3 - L'OBLIGATION DES PARTICULIERS

Selon l'article L.33 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés (aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques) doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif relèvent de l'arrêté du 6 mai 1996 (JO du 8 juin 1996) ; outre le respect des normes constructives et d'installation, le particulier a l'obligation d'assurer un entretien et un fonctionnement corrects du dispositif : vidange tous les 4 ans de la fosse toutes eaux, vacuité des canalisations, etc...

La commune peut néanmoins, si elle le décide, assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif ; dans ce cas, et pour l'exercice des contrôles techniques, les agents de service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées (art. L.35-10 du C.S.P.).

4 - LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS

La DDASS, qui était jusqu'à présent consultée, sans obligation réglementaire, sur les projets d'assainissement non collectif, n'est désormais plus compétente pour intervenir :

- Tant dans l'instruction à priori des dossiers d'assainissement non collectif (liés ou non à un document d'urbanisme), sauf dans des cas prévus par la réglementation nationale ou départementale :
 - Elimination par un système de puits d'infiltration,
 - Adaptation de filières ;

- Projet situé dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.
- Que dans la gestion des plaintes, sauf si la salubrité et la santé publique étaient en cause.

Afin de vous permettre d'assurer pleinement vos missions et ce dans les meilleures conditions, j'ai décidé, sur proposition de la DDASS, d'adopter la démarche suivante.

Pour les communes disposant d'étude de zonage, comportant une définition des filières de traitement adaptées aux secteurs communaux, les maires (ou la structure qu'ils auront choisie à cet effet) disposent de tous les éléments pour accorder ou non le dispositif proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'information ; dans ces conditions, je vous demande de ne plus consulter la DDASS à compter du 15 juin 1998, sauf pour les cas prévus par la réglementation et rappelés précédemment. Il appartient alors au maire de faire connaître son avis au service instructeur du dossier d'application du droit des sols, notamment lorsqu'un permis de construire ou un certificat d'urbanisme est demandé.

Pour les communes ne disposant pas encore d'une étude de zonage et dans l'attente de cette dernière, il conviendrait que les pétitionnaires fassent réaliser, à leurs frais, une étude à la parcelle (étude comportant si nécessaire un test de perméabilité) justifiant la filière d'assainissement proposée et son adaptation au terrain et à la nature du sol. Les maires disposeraient alors des éléments d'information nécessaires, comme dans le cas précédent, pour approuver ou non le dispositif proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'information. Néanmoins, vous pourrez continuer à consulter la DDASS jusqu'au 31 décembre 1998, si vous le souhaitez pour mettre en place cette démarche.

Enfin, je vous informe que j'ai soumis au dernier Conseil Départemental d'Hygiène, qui a émis un avis favorable, un projet d'arrêté :

- Abrogeant les dispositions actuelles du règlement sanitaire départemental (articles 30, 48, 49 et 50) ;
- Prévoyant d'autres mesures prescrivant :
 - Les distances d'implantation des dispositifs d'assainissement desservant des constructions neuves : 5 m des limites de propriété et 10 m des maisons habitation.
 - L'exigence d'une étude à la parcelle (étude de sol et proposition de filière d'assainissement autonome), à la charge du pétitionnaire pour tout dossier de demande d'assainissement non collectif, lorsque la commune ne dispose pas d'une étude de zonage.

Vous trouverez, d'ailleurs, ci-joint cet arrêté aujourd'hui signé.

Par ailleurs, afin de vous aider dans la conduite de la procédure d'examen des contrôles de l'assainissement non collectif, des documents types - ci-annexés - vous sont proposés. Il vous appartiendra de les adapter si nécessaire à votre commune, en particulier le règlement communal type de l'assainissement non collectif.

Les services de l'Etat, en particulier la DDASS, restent à voter disposition pour toute difficulté que soulèverait l'application de ces nouvelles dispositions.